

Neutralisation d'ici et d'ailleurs ? Quand le flou artistique devient la règle !



Il règne aujourd'hui en France, une insécurité juridique encore jamais atteinte. La règle légale est que seule la neutralisation de Saint-Etienne est reconnue. Donc, les neutralisations effectuées à l'étranger sont prohibées. Mais la jurisprudence et les nouvelles règles européennes en ont décidé autrement. Pourtant des collectionneurs sont poursuivis au tribunal et des armes sont détruites.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Il y a déjà 8 ans la Gazette des armes avait publié un article : Allons-nous vers l'Euro-neutralisation ? ⁽¹⁾ Dans cet article, le désordre juridique était évoqué : les armes neutralisées anciennes normes, les armes neutralisées à l'étranger, les armes neutralisées en France dont le certificat est absent. A la lecture de celui-ci nous constatons qu'aujourd'hui rien n'a changé sauf que l'administration et les tribunaux se contredisent d'un courrier à l'autre et d'un jugement à l'autre. Le pigeon est bien entendu le collectionneur qui bien souvent tombe de haut et se retrouve inculpé de détention sans autorisation quand ce n'est pas de trafic.

La règle

Elle est simple à priori : « Armes rendues inaptées au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication... » ⁽²⁾ l'organisme devant exécuter ces opérations est « le banc d'épreuve pour les armes à feu de

Saint-Etienne » ⁽³⁾. C'est donc clair, seul le Banc d'épreuve est habilité à neutraliser les armes en France.

Et l'importation ?

Là encore tout est prévu. Les armes sont importées dans leur catégorie d'origine avec les autorisations nécessaires, elles voyagent en transit jusqu'au Banc d'épreuve qui a un local sous douane, sont neutralisées et dédouanées après ⁽⁴⁾. Les textes prévoient aussi que les armes neutralisées dans un autre Etat membre de la UE sont reconnues en France à deux conditions : que « leur inaptitude soit garantie par le poinçon apposé par un organisme habilité par cet Etat » et que la « reconnaissance mutuelle du procédé de neutralisation soit publiée au Journal officiel... » ⁽⁵⁾

Le drame est qu'il n'y a jamais eu d'accord réciproque de neutralisation. Cet article reste donc lettre morte. Cela d'autant plus qu'il prévoit « les armes importées d'un autre Etat membre... qui ont

été neutralisées par un procédé non approuvé ou reconnu (réciproquement) doivent être neutralisées... »

La cour de cassation se prononce

Un célèbre arrêt ⁽⁶⁾ rendu il y a déjà 13 ans, a jugé que la réglementation française était inapplicable en l'état, parce qu'elle portait atteinte à la libre circulation des marchandises, prescrites par le traité de Rome.

Aussi, des armes rendues « inaptées au tir de toute munition » de façon irréversible, sont considérées comme neutralisées au sens de la réglementation française.

Ce qu'en dit l'administration

De nombreux collectionneurs, soucieux d'être en règle, ont posé la question directement au ministère de la Défense ou à l'administration des douanes.



Il faut reconnaître que la neutralisation pratiquée à St-Etienne est probablement la meilleure au monde. Elle a été copiée par la Belgique. Dès 1980, elle présentait beaucoup de garanties de non réactivation, tout en conservant le maximum de l'aspect extérieur et du fonctionnement mécanique. Depuis, le procédé

s'est renforcé, certains détenteurs indéliçats ayant trouvé le moyen de remettre en état des armes. A gauche, intervention sur un canon de MP 40, au centre le bouchon fileté est totalement enfoncé, à droite un PM Sten en cours de démontage.

Le ministère répond qu'en effet la réglementation française est invalidée par la Cour de Cassation. Et qu'il faut alors produire le certificat d'un organisme agréé dans l'état ou la neutralisation a été effectuée et que la neutralisation doit porter sur les pièces essentielles de l'arme.

Mais il ajoute que « *chaque Etat membre reste seul maître du niveau de sécurité qu'il juge nécessaire de fixer pour maintenir l'ordre public interne et peut contrôler les conditions dans lesquelles une arme est rendue inapte au tir de toutes munitions* » et également « *il peut contrôler la neutralisation, sous réserve de ne pas demander que soient réalisées à nouveau des opérations d'un niveau équivalent* » a celles déjà réalisées. ⁽⁷⁾

De leur côté, les douanes répondent que :

- « *l'introduction temporaire ou définitive d'armes neutralisées en Belgique est libre. Mais les autorités sont habilitées à s'assurer que les armes neutralisées... présentent des garanties équivalentes à celles du Banc d'épreuve* » ⁽⁸⁾.

- « *...apporter la preuve que la neutralisation de l'arme a bien été effectuée conformément aux règles en vigueur dans l'Etat membre...* » ⁽⁹⁾

L'Europe fixe la norme

« *Ont été rendus définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu.* » ⁽¹⁾

« *...les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. ...la délivrance d'un document... des marques clairement visibles... des normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que les armes... soient irréversiblement inutilisables.* »

Ces dispositions doivent être obligatoirement transposées avant le 28 juillet 2010. ⁽²⁾

(1) Directive 91/477/CEE modifiée annexe I, point a,

(2) Directive 2008/51/CE ART 2.

Imperturbablement des collectionneurs sont jugés en correctionnelle

Notre attention est attirée continuellement par des collectionneurs qui se retrouvent devant un tribunal à répondre du délit de « *détention d'armes soumises à autorisation* » pour des armes qui ont été neutralisées dans l'UE et pour lesquelles ils possèdent des certificats de neutralisation des organismes officiels des pays.

Au cours de ces audiences on assiste à des cafouillages monstres : des armes neutralisées et portant le poinçon de St-Etienne sont classées comme des armes non neutralisées ⁽¹⁰⁾. Il arrive même qu'elles soient détruites à la suite d'une erreur de frappe du greffier. Il arrive aussi que la restitution d'armes reconnues neutralisées par le tribunal soit refusée au collectionneur. Bonjour le droit de propriété.

Certains ont dépensé des sommes considérables en frais d'avocat tout simplement pour que les armes ne soient pas détruites par le greffe. Il est important de conserver une possibilité d'expertise qui reconnaîtra que ces armes sont « *inaptes au tir* ».

Souvent ces armes ont été achetées en bourse aux armes avec la facture du vendeur qui montre bien volontiers la lettre dans laquelle les douanes lui expliquent que la neutralisation étrangère est reconnue en France.

Parfois la justice est éclairée et le tribunal reconnaît le bien fondé de la neutralisation étrangère et ordonne la restitution des armes au collectionneur ⁽¹¹⁾.

Afaire d'urgence

Aujourd'hui le collectionneur ne sait plus où il en est. Ce qui semble autorisé pour les uns est lourdement sanctionné pour les autres. Cela crée un malaise et il est urgent que l'administration clarifie la situation par un texte réglementaire. Même si ses courriers aux différents demandeurs sont clairement explicites, cela n'arrête pas la marche inexorable des tribunaux.



En 29 ans, le certificat de neutralisation de St-Etienne a évolué, de même que les poinçons qui sont frappés ou gravés avec une machine électronique programmée. A noter que la réglementation française précise que chaque pièce neutralisée sur l'arme est poinçonnée AN. A lui seul le poinçon apporte la preuve juridique de cette neutralisation. Le certificat n'étant délivré que pour attester de la « *bonne exécution de la neutralisation* ». Son absence n'est pas réhabilitaire à tel point que l'administration parle de preuve « *alternative* ».

Le Banc d'épreuve enregistre les matricules de toutes les armes neutralisées depuis 30 ans et est à même de répondre aux réquisitions judiciaires. Par contre, les détenteurs qui souhaitent un duplicat du certificat, doivent présenter leur arme, des abus ayant été constatés.



Il est aussi arrivé que des poinçons soient un peu tremblés et puissent paraître suspects. Ils ont été apposés durant une courte période au moment de l'arrivée de la machine électronique à poinçonner. Ils sont donc parfaitement authentiques.



Une Ak 47 avec son poinçon de neutralisation russe et la documentation qui atteste l'authenticité du poinçon.

Au XXI^e siècle, le collectionneur est en droit de s'attendre à une sécurité juridique sans avoir l'impression que la justice rend blancs les uns et noirs les autres au gré du hasard.

Notre association est intervenue fin avril auprès du Ministre de la Défense pour que la situation soit clarifiée par les textes réglementaires ■

- (1) Gazette des armes n° 317 janvier 2001, visible sur le site www.armes-ufa.com,
- (2) Décret du 6/5/1995, art 2 8^e catégorie § 2,
- (3) Arrêté du 7/09/1995 art 9,
- (4) Arrêté du 15/7/1996,
- (5) Arrêté du 7/09/95 art 19,
- (6) Cours de Cassation 19/12/96 Barbe/Butel,
- (7) CGA N° 659 DEF/CGA/SIA/MD,
- (8) Douane, E2, Ref 381 du 6/5/2008,
- (9) Douane Aix-en-Provence 28/3/2004,
- (10) Voir GA 398 mai 2008,
- (11) Trib Cor de Colmar 3/7/97, arrêt de la Cour d'Appel de Douai 21/4/95, arrêt de la Cour d'Appel de Douai 21/10/94



De gauche à droite : certificat de neutralisation allemand pour un mauser 98 K, deux certificats espagnols pour un Star Z45, certificat anglais pour une mitrailleuse ZB 26. Il suffirait d'un accord de réciprocité entre les pays concernés pour que les documents soient reconnus sans ambiguïté.

Le matricule des armes

Il y a quelques mois, une histoire a fait le tour d'Internet : un collectionneur voulait un double de certificat de neutralisation par le Banc d'épreuve. Et d'un coup de fil à l'autre, après avoir retrouvé trace de son arme dans les archives elle devenait inconnue. Très en colère il croyait que c'était pour lui soutirer une nouvelle neutralisation. Il avait tout simplement donné les chiffres du matricule en oubliant les lettres. Imaginez une immatriculation de véhicule sans les lettres !



Photo prise un jour de brocante dans le nord. Il est hautement souhaitable que le collectionneur qui exposait ainsi ses mitrailleuses dans la rue ait les certificats de neutralisation correspondants. Il y a plusieurs aspects dans la collection : la lettre de la réglementation où il faut être conforme aux textes, mais aussi l'absence de provocation !

Et l'ancienne méthode ?

De 1965 à 1978, les armes étaient neutralisées avec une goupille mécanindus selon un procédé très précis établi par l'ETBS de Bourges. Bien que cela ne soit pas obligatoire à l'époque, de nombreux commerçants ont soumis leurs armes, soit en totalité, soit sur échantillon avec une liste de numéros à l'ETBS qui délivrait au demandeur une attestation de classement collective en 8^e catégorie.

Lorsque le nouveau texte ⁽¹⁾ a établi le procédé actuel que nous connaissons depuis 30 ans, il a prévu ⁽²⁾ une possibilité pour les détenteurs de ne pas faire neutraliser de nouveau leur arme, dès l'instant où ils pouvaient apporter la preuve que le numéro de l'arme est bien enregistré à l'ETBS.

Aujourd'hui, nous sommes

sous le régime d'un nouveau texte ⁽³⁾ qui n'a pas repris cette disposition. Mais il s'agit désormais d'un « *droit acquis* » face à une situation juridique donnée dont la situation n'a pas évolué. En vertu de l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ⁽⁴⁾, il semble peu probable que l'administration mette en avant le silence du nouveau texte sur ce point.

Donc, si vous possédez une arme neutralisée « *ancienne méthode* », à vous de demander à l'ETBS ⁽⁵⁾ de rechercher dans ses tablettes si l'arme figure bien parmi celles qui ont été soumises à l'époque.

- (1) arrêté du 13 décembre 1978,
- (2) art 10,
- (3) arrêté du 7 septembre 1995,
- (4) *Nul ne peut mettre en avant ses propres oublis*,
- (5) ETBS, rocade Est, échangeur de Guerry, 18021 BOURGES CEDEX



La facture d'achat de l'arme neutralisée ancienne méthode est un début de preuve de la neutralisation, mais pour être parfaitement en règle, il faut l'attestation de l'ETBS.

Sur le front des armes anciennes ou de collection

Vous suivez tous pas à pas nos démarches pour élargir la définition des armes anciennes ou de collection.

Nous avons eu beaucoup de contacts avec l'administration. Maintenant, nos contacts sont plutôt d'ordre « politique » où certains députés et sénateurs s'associent à notre problème et nous accompagnent.

Si dans certains ministères le principe en est acquis, il reste à régler les détails pratiques ainsi que ceux d'ordre juridique.

Il nous a été fait remarquer que : les armes que nous proposons dans la liste d'exception ⁽²⁾ tirent des munitions classées dans les 1^{re} et 4^e catégories alors que, pour définir la 8^e catégorie, le décret de 95 en exclut la possibilité.

Nous avons alors rappelé que notre demande a nécessairement un caractère dérogoire, sinon ce n'est pas une exception mais l'application de la norme générale. Le but est bien de faire passer en 8^e catégorie des armes qui se trouvent en 1^{re}, en 4^e ou en 5^e. Cela d'autant plus que d'autres textes manient les dérogations d'un article à l'autre ⁽²⁾.

Pour simplifier la démarche et la

rendre plus explicite à nos interlocuteurs, nous pouvons résumer ainsi nos propositions :

- faire passer en 8^eme les armes de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 95,
- modifier l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1995 pour prendre comme référence le protocole « armes à feu », ce qui a l'avantage de constituer une référence objective internationale,
- compléter la liste d'exception par mention explicite de certains modèles en faisant reconnaître le principe d'une actualisation périodique fondée à la fois sur des considérations liées à la nature des armes de collection et sur l'absence de risque majeur pour l'ordre public. Il suffit d'un arrêté.



Au congrès de la FESAC ⁽³⁾ qui se tient fin mai à Terni en Italie, nous aurons l'occasion de confronter nos expériences en

la matière et d'en parler dans la Gazette de juillet prochain. ■

*(1) voir la liste publiée sur notre site Internet,
(2) arrêté du 11 septembre 1995 NOR: DEF09501871A,*

(3) Foundation for European Societies of Arms Collectors - Office of the Chairman, Phoenix Building, Old Railway Road, St. Venera SVR 9022, Malta. tel: +352 9947 1091 - fax: +352 2144 9216 - e-mail: chairman@fesac.eu

Le préfet en rajoute !

Depuis début avril, la préfecture des Yvelines demande un certificat médical de moins de trois mois aux tireurs. Pourtant le décret de 95 stipule que la licence ou le permis de chasser, visé par un médecin, vaut certificat médical.

Monde

Un suicide toutes les 40 secondes soit 1 million par an dont 300 000 en Chine. Dans 99 % des cas, pas de recours aux armes à feu.

Nouvelle Calédonie

Par décret du 21 avril 2009, ce territoire d'outre-mer hérite d'une réglementation similaire à celle du décret du 6 mai 1995 mais adaptée à sa situation géographique. A consulter sur le site Internet.

Les élections européennes

L'ADTet L'UFA ont élaboré un questionnaire à adresser aux candidats. Vous pouvez le télécharger sur www.armes-ufa.com rubrique 159. Il est impératif d'avoir à Bruxelles des parlementaires qui défendent notre droit aux armes, notre patrimoine, notre sport et le droit de chasse.

Ruée sur les armes

Face à la crise économique perçue comme un facteur crimino-gène, les américains s'arment. D'autant plus qu'ils ont craint un moment que le nouveau président soit « sévère » pour les armes. Mais il vient de déclarer récemment qu'il lui « serait difficile d'interdire les fusils d'assaut » (pourtant importés illégalement du Mexique). La NRA à réagi immédiatement et 65 démocrates à la chambre, ont signé un engagement à s'opposer à toute mesure de contrôle des armes. Depuis, la Maison-Blanche évite la question en avançant qu'elle a « d'autres priorités ».

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2009	Mettre une X dans les cases ci-dessous			
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €		€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €		€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €		€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €		€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sornaises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.